



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

RÈGLEMENT N^o 463 VISANT À MODIFIER LE TARIF D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉVU AU RÈGLEMENT 423 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Attendu qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges peut modifier le contenu de son règlement relatif aux permis et certificats suivant les modalités prescrites;

Attendu qu'il s'avère pertinent et opportun de procéder à une mise à jour du tarif applicables aux demandes de dérogations mineures afin d'ajuster celui-ci aux coûts réels reliés à une demande dérogation mineure ;

Attendu que lors de la séance ordinaire tenue le 12 avril 2021, un avis de motion a été donné par monsieur Jean-Paul Rioux, conseiller, que le premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance et que ledit projet a été accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux, conseiller que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ADOPTE le premier projet de règlement intitulé : « *Règlement n^o 463 visant à modifier le tarif d'une demande de dérogation mineure prévu au règlement 423 sur les dérogations mineures* ».

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement n^o 463 visant à modifier le tarif d'une demande de dérogation mineure prévu au règlement 423 sur les dérogations mineures* ».

ARTICLE 3

Le texte de l'article 3.2 Frais exigibles est remplacé par le texte qui suit :

Les frais exigibles initiaux

Les frais exigibles pour une demande de dérogation mineure sont établis selon les critères suivants :

Le nombre de sièges prévus à la composition du Comité consultatif d'urbanisme prévu selon le règlement 422 multiplié par la rémunération allouée par le Conseil municipal par résolution pour chaque membre, additionné d'un montant fixe de 50,00\$.

Exemple :

Nombre de sièges prévus à la composition du Comité consultatif d'urbanisme prévu selon le règlement 422 : 5 (cinq)

La rémunération allouée par le Conseil municipal par résolution (Résolution 04.2019.55) : 50\$

Donc à l'entrée en vigueur du présent règlement les frais exigibles sont de :

$(5 \times 50\$) + 50\$ = 300 \$$

Le fait qu'un ou plusieurs membres du comité consultatif d'urbanisme renoncent à la rémunération allouée par le Conseil ou que l'ensemble des membres n'a pu assister à la réunion du comité consultatif d'urbanisme, n'influence pas les frais exigibles.

Ces frais comprennent les frais de publication de l'avis public, requis au présent règlement, et ne sont pas remboursables.

Advenant le cas où le nombre de sièges dont est composé le comité consultatif d'urbanisme ou la rémunération allouée par le Conseil municipal est modifié, les frais exigibles initiaux se verront automatiquement ajustés.

Dans tous les cas les frais exigibles ne peuvent être moins de 200\$.

Les frais exigibles additionnels

Des frais sont exigibles en surplus lorsque la demande doit être analysée de nouveau par le Comité consultatif d'urbanisme selon les cas stipuler à l'article 5.3.

Le montant de ses frais additionnel est établi selon les critères suivants :

Le nombre de sièges prévus à la composition du Comité consultatif d'urbanisme prévu selon le règlement 422 multiplié par la rémunération allouée par le Conseil municipal par résolution pour chaque membre

Exemple :

Nombre de sièges prévus à la composition du Comité consultatif d'urbanisme prévu selon le règlement 422 : 5 (cinq)

La rémunération allouée par le Conseil municipal par résolution (Résolution 04.2019.55) : 50\$

Donc à l'entrée en vigueur du présent règlement les frais additionnels exigibles sont de :

$(5 \times 50\$) = 250 \$$

Le fait qu'un ou plusieurs membres du comité consultatif d'urbanisme renoncent à la rémunération allouée par le Conseil ou que l'ensemble des membres n'a pu assister à la réunion du comité consultatif d'urbanisme, n'influence pas les frais additionnels exigibles.

Advenant le cas où le nombre de sièges dont est composé le comité consultatif d'urbanisme ou la rémunération allouée par le Conseil municipal est modifiée, les frais additionnels exigibles se verront automatiquement ajustés.

Dans tous les cas les frais additionnels exigibles ne peuvent être moins de 150\$.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé

Jean-Marie Dugas, maire

Danielle Ouellet, directrice générale adjointe, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement, le 12 avril 2021

Adoption du règlement le 10 mai 2021, résolution n° 05.2021.77

Affichage public et entrée en vigueur le 21 octobre 2021.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Référence : « *Règlement n° 463 visant à modifier le tarif d'une demande de dérogation mineure prévu au règlement 423 sur les dérogations mineures* »

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidente, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 21 octobre 2021 l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet.

Entre 9h00 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 21 octobre 2021.

Signé

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière